

STATUTS
LES AMIS DU GENERAL BIGEARD
(ASSOCIATION LOI 1901)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Amis du Général BIGEARD.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association est créée afin de prolonger les missions de la Fondation du Général BIGEARD et a pour objet :

- de perpétuer l'œuvre, la mémoire et l'action du général BIGEARD, les valeurs qu'il a toujours incarnées et défendues en s'attachant à susciter, coordonner et soutenir, dans le prolongement des valeurs de la Fondation éponyme, toutes les actions, initiatives visant à protéger, maintenir sa mémoire, et promouvoir les ressorts de son action notamment auprès des jeunes générations ;
- de porter à la connaissance des membres adhérents de l'association, les différentes manifestations se rapportant au Général BIGEARD ;
- d'archiver, toute documentation livresque, éditoriale, journalistique, etc., se rapportant à la vie, à l'œuvre, à la mémoire du Général BIGEARD ;
- de faire connaître l'association auprès de toutes instances et d'y inscrire les personnes qui partagent les valeurs du Général BIGEARD.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Daniel PANNETIER au 5, rue du Gué 53420 Chailland
Ce siège peut-être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

L'association pourra créer un Comité d'honneur dont les membres seront choisis par le Conseil d'administration, en raison de leur notoriété ou de leur expérience dans les domaines de compétences en rapport avec l'objet et les valeurs de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. On peut être membre de l'association dès l'âge de 16 ans.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère discrétionnaire, les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ceux-ci sont expressément dispensés de payer une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont pris l'engagement et qui versent annuellement le montant de l'adhésion, à partir d'un certain montant.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement et qui versent annuellement le montant de la cotisation.

Le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres est fixé par le Conseil d'administration.

Dans le cadre du renouvellement des cotisations, les membres de l'association doivent s'acquitter de leur cotisation en début d'année civile et au plus tard le 15 mars de chaque année.

Un exemplaire des présents statuts sera remis sous format papier ou numérique à chaque membre cotisant à l'association au moment de sa première adhésion.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement en cas de démission adressée par écrit au Président de l'association, décès, radiation pour non règlement de la cotisation annuelle, exclusion par le Conseil d'administration sur proposition du bureau pour toute faute grave et notamment en cas de manquement aux règles de déontologie ou d'action pouvant nuire aux intérêts matériels ou moraux de l'association.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves, notamment :

- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- une situation de conflit d'intérêt,
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites.

En cas de contestation, par le membre visé par cette procédure, ce dernier peut faire appel de la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1^e Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2^e Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3^e Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4^e Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, de dons et de legs.

L'association peut recevoir des subventions publiques ou privées. Celles-ci doivent être acceptées par le Conseil d'administration.

L'association peut exercer des activités économiques à destination de ses membres, notamment offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration, membres élus par l'Assemblée générale, qui aura préalablement à cette élection à fixer le nombre d'administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables.

A chacune des élections, le nombre d'administrateurs peut être revu par l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers (quorum) au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration administre l'association et se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, par écrit ou par tout autre moyen de communication prévu par les statuts, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres, par tous moyens de correspondance, y compris électroniques, au moins 15 jours avant la date fixée par lui.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'administration désigne en son sein un bureau dont il fixe le nombre mais qui ne peut être inférieur à trois personnes.

Il désigne en son sein obligatoirement un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Il peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints, comme il l'entend.

Le Président a également tous pouvoirs pour nommer parmi les membres du Conseil d'administration de l'association des membres du bureau et leur confier les responsabilités de son choix. Ces nominations seront validées par le plus prochain Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir au Bureau pour prendre en ses lieu et place toutes décisions d'administration lui incombeant à charge pour le bureau d'en rendre compte ensuite au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président par tous moyens de correspondance, y compris électroniques, au moins 15 jours avant la date fixée par lui. La réunion peut être tenue à distance comme stipulé dans les statuts.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises à distance, par écrit ou par tout autre moyen de communication prévu par les statuts.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils soient, à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président ou suite à la demande des deux tiers des membres sur un ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est conviée par le Président au moins 15 jours avant la réunion, par tous moyens de correspondance, y compris électroniques. Le vote par procuration est permis.

Elle doit se réunir au moins une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée, « quitus ».

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il prévoit notamment :

- la date de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nombre de membres présents,
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).
- Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen de communication

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance, ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés par écrit ou en numérique.

ARTICLE 15 - REUNIONS A DISTANCE ET SIGNATURE NUMERIQUE

Les membres de l'association peuvent participer aux réunions à distance, par visioconférence, téléphone ou mail, si les conditions l'exigent.

Les modalités de participation à distance sont définies par le Conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de décisions sont les mêmes que celles stipulées à l'article 10 pour les réunions du Conseil d'administration, à l'article 11 pour les réunions de Bureau et à l'article 12 pour les assemblées générales.

Les membres de l'association peuvent signer les documents de l'association de manière numérique, par email ou par tout autre moyen de signature électronique sécurisé, conformément à la législation en vigueur.

Les décisions prises lors des réunions à distance sont valables et les documents signés numériquement ont la même valeur que les documents signés manuellement.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

L'association peut recevoir des dons et legs. Ceux-ci doivent être acceptés par le Conseil d'administration.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

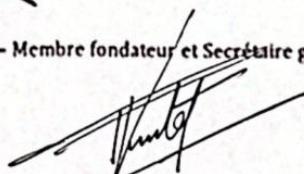
Fait le 20 novembre 2025,

Signature des représentants :

Olivier KIRSCH – Membre fondateur et Président



Philippe KUNTER – Membre fondateur et Secrétaire général



Daniel PANNETIER – Membre fondateur et Trésorier

